PREFECTURE DE LA MOSELLE

Direction de l'environnement Et du développement durable

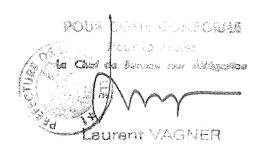
Bureau des installations classées

Affaire suivie par Sylvie INGOLD

© 03.87.34.88.98

© 03.87.34.85.15

⊠ sylvie.ingold.@moselle.pref.qouv.fr



<u>Arrêté</u>

n° 2009-DEDD/IC- 58 du 18 FEV. 2009

imposant à la société COKES DE CARLING SAS à SAINT-AVOLD, la réalisation d'un plan de surveillance des émissions de gaz à effet de serre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 2008.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST PREFET DE LA MOSELLE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil :

Vu la décision n° 2007/589/CE du 18 juillet 2007 de la Commission approuvant les lignes directrices pour la surveillance et la déclaration des émissions de gaz à effet de serre en application de la directive 2003/87/CE ;

Vu les titres 1 des livres V des parties législatives et réglementaires du Code de l'environnement, et notamment ses articles L.229-5 à L.229-19 et R.229-5 à R.229-37 ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2005 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2007 du ministère de l'écologie et du développement durable fixant la liste des exploitants auxquels sont affectés des quotas d'émission de gaz à effet de serre et le montant des quotas affectés ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2008 du ministère de l'écologie et du développement durable relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre et, notamment, l'article 9 qui permet des dérogations aux méthodes définies aux annexes III à X en cas d'impossibilité technique ;

Vu le plan de surveillance de la société Cokes de Carling à CARLING, concernant ses installations qu'elle exploite à SAINT-AVOLD ;

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 16 décembre 2008 :

Considérant que la société Cokes de Carling établissement de Carling, visée par l'arrêté du 31 mars 2008, a présenté un plan de surveillance qui ne respecte pas les méthodes définies à l'annexe III de l'arrêté du 31 mars 2008;

Considérant l'impossibilité technique d'appliquer le niveau de méthode requis, présentée par l'exploitant;

Considérant la possibilité de dérogations aux méthodes définies aux annexes III à X en cas d'impossibilité technique prévue à l'article 9 de l'arrêté du 31 mars 2008 du ministère de l'écologie et du développement durable ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 22 janvier 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCLAJ-2008-58 en date du 16 octobre 2008 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

Arrête:

Article 1:

La société Cokes de Carling à Carling, qui exploite à SAINT-AVOLD, un établissement visé à l'annexe I de l'arrêté du 25 février susvisé, est tenue d'établir un plan de surveillance des émissions de gaz à effet de serre suivant les dispositions des articles 5 et 6 de l'arrêté du 31 mars 2008.

A titre dérogatoire, la société Cokes de Carling est autorisée à ne pas respecter un niveau d'incertitude maximal dans le calcul des émissions de CO₂ de l'annexe III de l'arrêté précité pour son combustible « gaz de fours » visé au chapitre 3 du plan de surveillance de Cokes de Carling susvisé, sous réserve de respecter le niveau immédiatement inférieur tel qu'indiqué dans le chapitre 3.1.1.

Article 2:

Cette dérogation est valable jusqu'au 31 décembre 2009.

Article 3 : Infractions aux dispositions de l'arrêté

En cas de non-respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 4 : Délais et voies de recours

En vertu de l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée :

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 5: Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-AVOLD ainsi qu'à celles de CARLING et L'HOPITAL et pourra y être consultée par toute personne intéressée.
- 2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par
- 3) Un avis sera inséré par le préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 6: Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle, La Sous-Préfète de FORBACH, Les Maires de SAINT-AVOLD, CARLING et L'HOPITAL, Les inspecteurs des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général

Jean-Francis TREFFEL